

Arrêt référé

Audience publique du 28 septembre deux mille onze

Numéro 36857 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

R),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch en date du 23 décembre 2010,

comparant par Maître Charles STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

O),

intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 23 décembre 2010,

comparant initialement par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui ne s'est pas présentée par conclure.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 23 décembre 2010, R) a régulièrement interjeté appel du titre exécutoire n° 135/2010 rendu le 8 décembre 2010 par le juge des référés du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui l'a condamné au paiement du montant de 45.797,25 EUR avec les intérêts à sa mère O).

Il conclut à être déchargé de cette condamnation au motif qu'il a apuré toutes les dettes envers sa mère et il verse un écrit du 3 août 2011 signé par O) par lequel cette dernière déclare que son fils ne lui doit plus d'argent.

L'intimée ne s'est pas présentée pour conclure.

Il ressort de l'écrit signé par la mère que R) n'est plus débiteur envers cette dernière.

L'appel est dès lors fondé et l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 135/2010 du 10 novembre 2010 ainsi que le titre exécutoire n° 135/2010 du 8 décembre 2010 sont à considérer comme nonavenus.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare fondé ;

réformant,

dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 135/2010 du 10 novembre 2010 ainsi que le titre exécutoire n° 135/2010 du 8 décembre 2010 sont à considérer comme nonavenus ;

condamne l'intimée aux frais et dépens de l'instance.